



3003 Berne, le

Au Conseil d'Etat
du canton du Valais
1950 Sion

Plan directeur cantonal
Approbation de sept fiches de coordination

Monsieur le Président
Messieurs les Conseillers d'Etat

Après examen de la demande d'approbation déposée par le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et des résultats de la consultation des services fédéraux et du canton, nous avons, en vertu de l'article 11, alinéa 2 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire, pris la décision suivante:

1. Les fiches A.2 «Utilisation adéquate des zones à bâtir», C.15 «Chemins pour piétons», D.2 «Chemins de randonnée pédestre et chemins de rives», D.10 «Installations d'enneigement», F.9 «Aménagement et entretien des cours d'eau», I.4 «Dangers naturels: crues» et I.5 «Dangers naturels: tremblements de terre» sont approuvées, sous réserve des points 2 et 3 ci-après.
2. Le principe 4 lettre a de la fiche D.10 «Installations d'enneigement» est reformulé en ce sens que les installations d'enneigement sont interdites dans les zones de protection S1 et S2 selon l'ordonnance sur la protection des eaux.
3. Le canton est rendu attentif au fait que, selon l'article 25 al. 2 LAT, l'octroi d'autorisations de construire à l'intérieur de zones destinées à la pratique du ski nécessite l'autorisation ou l'approbation d'une autorité cantonale.
4. Le canton est invité à tenir compte des remarques contenues dans le rapport d'examen de l'ARE. Il fera figurer dans la fiche D.10 modifiée conformément au chiffre 2 ci-dessus, avant de la faire parvenir aux détenteurs du plan directeur, la réserve mentionnée sous chiffre 3.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexe: Rapport d'examen du 28.01.2003